

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier l'article L 712-2 ;
- Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu Arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret no 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu décret no 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu l'avis du conseil académique en formation restreinte de l'établissement du 27 juin 2023.

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de la procédure à la promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences au titre de l'année 2023 en section 74 (Sciences et techniques des activités physiques et sportives), il est mis en place un comité de promotion dont les membres sont :

Monsieur DELCROIX Antoine président, professeur des universités en Sciences de l'éducation (section 70) à l'Université des Antilles

Monsieur ANCIAUX Frédéric professeur des universités en Sciences de l'éducation (section 70) à l'Université des Antilles

Monsieur BOIS Julien professeur des universités en Sciences et techniques des activités physiques et sportives (section 74) à l'Université de PAU et du pays de l'Adour

Madame D'ARRIPE-LONGUEVILLE Fabienne professeur des universités en Sciences et techniques des activités physiques et sportives (section 74) à l'Université Côte d'Azur

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 27 JUIN 2023

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Michel GEOFFROY